



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
22 novembre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Liste de points concernant le deuxième rapport périodique du Liechtenstein*

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Donner des exemples de jugements rendus au cours de la période considérée dans lesquels les tribunaux ont invoqué ou directement appliqué les dispositions du Pacte. Donner également des renseignements sur les mesures prises pour mieux faire connaître le Pacte aux juges, aux procureurs et aux avocats.
2. Eu égard au paragraphe 12 du rapport de l'État partie (CCPR/C/LIE/2), donner des informations sur les progrès accomplis en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Expliquer comment la fusion du Bureau de l'égalité des chances avec d'autres services de l'État accroît l'efficacité de ce Bureau et préserve son indépendance.
3. Eu égard aux paragraphes 3 et 4 du rapport de l'État partie, indiquer si la possibilité de retirer les réserves faites au paragraphe 1 de l'article 14, au paragraphe 1 de l'article 17 et à l'article 26 du Pacte a été examinée plus avant depuis la présentation du deuxième rapport périodique.

État d'urgence (art. 4)

4. Eu égard au paragraphe 32 du rapport de l'État partie et aux précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/CO/81/LIE, par. 6), indiquer si des mesures sont prévues pour rendre la législation nationale pleinement conforme à l'article 4 du Pacte.

Non-discrimination et égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3, 25 et 26)

5. Indiquer si des mesures ont été prises ou sont prises en vue d'adopter une législation antidiscrimination complète qui permette de lutter contre la discrimination à tous les niveaux, y compris dans la sphère privée, et qui interdise la discrimination directe, indirecte et multiple. À cet égard, indiquer si l'État partie envisage de modifier l'article 283 du Code pénal de sorte qu'il couvre d'autres motifs interdits de discrimination, comme il est demandé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, tels que la langue, la nationalité, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et qu'il réprime toutes les formes de discours

* Adoptée par le Comité à sa 118^e session (17 octobre-4 novembre 2016).



haineux. Donner des renseignements sur les mesures prises pour former les juges, les procureurs et les avocats aux dispositions des articles 33 (par. 5) et 283 du Code pénal, et pour faire mieux connaître ces dispositions au grand public et l'encourager à signaler les incidents. Eu égard aux paragraphes 139 et 140 du rapport de l'État partie, décrire les mesures prises pour combattre les préjugés fondés sur l'orientation sexuelle, outre l'adoption de la loi relative aux partenariats enregistrés entre personnes du même sexe.

6. Eu égard au paragraphe 23 du rapport de l'État partie, donner des informations actualisées sur la représentation des femmes au sein du Gouvernement en précisant le pourcentage de femmes aux postes de responsabilité. Fournir également des informations sur la représentation des femmes au sein de l'appareil judiciaire et du système de l'enseignement supérieur, et indiquer si la législation nationale prévoit des mesures visant à accroître la participation des femmes au Parlement et dans les conseils municipaux. Eu égard au paragraphe 25 du rapport de l'État partie, fournir davantage de détails sur les mesures prises pour réduire l'écart de salaires entre les hommes et les femmes, et sur les résultats obtenus. Fournir également de plus amples informations sur les mesures prises pour éliminer les stéréotypes sexistes concernant les rôles et les responsabilités des hommes et des femmes dans la famille et la société, et pour remédier aux répercussions que peuvent avoir ces stéréotypes.

7. Indiquer s'il a été donné suite aux précédentes observations finales du Comité sur la question de la compatibilité de la législation de l'État partie excluant les femmes de la succession au trône avec les articles 25 et 26 du Pacte (voir CCPR/CO/81/LIE, par. 7).

8. Fournir des informations sur les mesures prises pour intégrer les personnes handicapées au marché du travail.

Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et violence à l'égard des femmes, y compris violence familiale (art. 2, 3 et 7)

9. Indiquer si des mesures ont été prises pour introduire dans le Code pénal une définition de la torture qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 7 du Pacte et aux autres normes internationales en la matière. Fournir des informations sur les critères déterminant le recours à des moyens audiovisuels pour enregistrer les interrogatoires de police et indiquer si l'État partie a envisagé d'étendre le recours à ces moyens à tous les interrogatoires menés par la police.

10. Fournir des statistiques sur le nombre de plaintes reçues par les autorités compétentes sur des cas de violence à l'égard de femmes, notamment des violences familiales, ainsi que sur les enquêtes menées et sur les jugements rendus, en précisant s'ils ont donné lieu à un acquittement ou à une condamnation. Décrire les programmes de formation dispensés aux agents de l'État, en particulier aux juges, aux procureurs et aux agents de police, afin que ces derniers soient en mesure d'apporter une réponse efficace à toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

11. Eu égard au paragraphe 43 du rapport de l'État partie, donner la liste de tous les cas dans lesquels une interruption volontaire de grossesse serait autorisée. Fournir également des informations sur les mesures prises pour que les femmes aient accès rapidement et de manière effective à une procédure d'interruption de grossesse sans risques et à des soins après l'avortement ; sur la formation dispensée aux prestataires de soins de santé et aux professionnels de la santé sur les procédures d'interruption de grossesse ; et sur les mesures prises pour informer le grand public de la possibilité de mettre fin à une grossesse de manière légale.

Traitement des personnes privées de liberté (art. 10 et 17)

12. En ce qui concerne la prison de Vaduz, fournir des informations sur les mesures prises pour garantir la séparation effective des femmes et des hommes, des mineurs et des adultes, et des prévenus et des condamnés, et pour faire en sorte que les personnes privées de liberté aient accès à des services de santé appropriés et disposent d'un espace de vie suffisant.

13. Fournir des informations actualisées sur les personnes condamnées dans l'État partie qui purgent leur peine en Autriche en application d'un traité entre le Liechtenstein et l'Autriche conclu le 4 juillet 1982 (voir HRI/CORE/LIE/2012, par. 98 et tableau 17), en précisant le nombre de personnes concernées et leur âge. À cet égard, fournir des informations sur le contenu dudit traité, et indiquer les mesures que prend l'État partie pour que les droits de ces personnes consacrés par le Pacte soient pleinement respectés.

Indépendance de la justice (art. 14)

14. Indiquer si des critères ont été établis pour guider la commission de sélection des juges lorsqu'elle sélectionne et désigne les candidats au poste de juge. Eu égard aux paragraphes 88 et 89 du rapport de l'État partie, donner des informations détaillées sur la composition et les fonctions du tribunal disciplinaire pour juges. Indiquer également si des procédures disciplinaires ont été engagées contre des juges au cours de la période considérée et, dans l'affirmative, préciser quelle en a été l'issue, et quelles sanctions ont été imposées.

Liberté de religion et droit d'avoir une vie culturelle propre (art. 18 et 27)

15. Eu égard au paragraphe 116 du rapport de l'État partie, donner de plus amples informations sur la « réorganisation des rapports entre l'État et les communautés religieuses ». Indiquer si des mesures ont été prises pour revoir l'attribution des fonds publics aux confessions religieuses, comme recommandé précédemment par le Comité (voir CCPR/CO/81/LIE, par. 13). Fournir des informations sur les effets des mesures prises pour mieux faire connaître les autres religions et cultures et pour promouvoir la tolérance dans la société.

Liberté d'expression (art. 19)

16. Eu égard au paragraphe 117 du rapport de l'État partie, donner des informations détaillées sur les infractions liées au contenu des médias visées dans la loi sur les médias du 19 octobre 2005. Fournir également des informations sur les infractions constituant des atteintes à l'honneur visées dans le Code pénal et sur les peines prévues pour ces infractions, et indiquer si des poursuites ont été engagées au cours de la période considérée pour une infraction de cette catégorie ; dans l'affirmative, donner des précisions sur ces poursuites, et indiquer quelle en a été l'issue.

Diffusion d'informations sur le Pacte et les Protocoles facultatifs s'y rapportant (art. 2)

17. Donner des informations sur la participation de représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales à l'élaboration du présent rapport.